Informations de base

2006/0054(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Développement rural: adaptation de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (règlement (CE) n° 1698/2005) **Subject** 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement **Zone géographique** Bulgarie Roumanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DAUL Joseph (PPE-DE)	21/03/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2739	2006-06-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/04/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0152	Résumé

15/05/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2006	Vote en commission		Résumé
31/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0197/2006	
13/06/2006	Décision du Parlement	T6-0247/2006	Résumé
13/06/2006	Résultat du vote au parlement		
19/06/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/06/2006	Fin de la procédure au Parlement		
09/10/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0054(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (2005) TS 34-p4 Acte d'adhésion 2005 (Bulgarie et Roumanie) TSA 4-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/35855

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE372.134	19/04/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0197/2006	31/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0247/2006	13/06/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0152	04/04/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2006/0664
JO L 277 09.10.2006, p. 0004-0006 Résumé

Développement rural: adaptation de l’annexe VIII de l’acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (règlement (CE) n° 1698/2005)

2006/0054(CNS) - 13/06/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Joseph **DAUL** (PPE-DE, FR), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle la proposition de la Commission.

Développement rural: adaptation de l’annexe VIII de l’acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (règlement (CE) n° 1698/2005)

2006/0054(CNS) - 19/06/2006 - Acte final

OBJECTIF : adapter l’annexe VIII de l’acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/0664/CE du Conseil.

CONTENU : le 20 septembre 2005, le Conseil a arrêté le règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, qui modifie l'acquis sur la base duquel ont été menées les négociations d’adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie. Ce règlement ne tient pas compte des résultats de ces négociations, pas plus, dans certains cas, que de l’élargissement lui-même. Il est donc nécessaire d’adapter, avant l'adhésion de ces deux pays, tant l’acte d’adhésion que le nouveau règlement sur le développement rural afin que ces deux textes soient compatibles entre eux.

Au cours de la préparation de ces modifications, la ligne de conduite adoptée a consisté à préserver le caractère et les principes fondamentaux des résultats des négociations, en limitant les adaptations au strict nécessaire.

Les adaptations contenues dans la présente décision concernent :

- LEADER – Participation financière minimale au titre de l’axe 4 ;

- les mesures de type Leader Plus (soutien à l’acquisition de compétences destinées à préparer les communautés rurales à concevoir et à mettre en oeuvre des stratégies locales de développement) ;

- les services de conseil prévus à l’annexe VIII de l’acte d’adhésion de ces deux pays en ce qui concerne la fourniture de tels services aux agriculteurs bénéficiant d’une aide aux exploitations de semi-subsistance :

- les mesures dans le domaine de l’agroenvironnement et du bien-être des animaux :

- les compléments aux paiements directs nationaux :

- les ajustements techniques :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2007, sous réserve de l’entrée en vigueur du traité d’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l’Union européenne.

Développement rural: adaptation de l’annexe VIII de l’acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (règlement (CE) n° 1698/2005)

2006/0054(CNS) - 04/04/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter l’annexe VIII de l’acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 20 septembre 2005, le Conseil a arrêté le règlement 1698/2005/CE concernant lesoutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,qui modifie l'acquis sur la base duquel ont été menées les négociations d’adhésion avec laBulgarie et

la Roumanie. Ce règlement ne tient pas compte des résultats de ces négociations,pas plus, dans certains cas, que de l'élargissement lui-même. Il est donc nécessaire d'adapter,avant l'adhésion de ces deux pays, tant l'acte d'adhésion que le nouveau règlement sur ledéveloppement rural afin que ces deux textes soient compatibles entre eux.

Au cours de la préparation de ces modifications, la ligne de conduite adoptée a consisté àpréserver le caractère et les principes fondamentaux des résultats des négociations, en limitantles adaptations au strict nécessaire.

Les présentes propositions de décision (voir également CNS/2006/0053) peuvent être résumées comme suit :

- **Leader – Participation financière minimale au titre de l'axe 4** : le règlement 1698/2005/CE prévoit que tout programme de développement rural comporte obligatoirement un axe Leader destiné à soutenir des stratégies de développement rural élaborées et mises en oeuvre à l'échelon local, axe auquel doit être consacré un pourcentage minimal de la contribution du Feader au programme en question. Afin que la Bulgarie et de la Roumanie puissent mettre en place la capacité locale nécessaire, il est proposé que la contribution financière moyenne de 2,5% prévue pour les pays de l'UE-10 s'applique uniquement à la Bulgarie et à la Roumanie pour la période 2010-2013.

- **Mesures de type Leader Plus** : les mesures définies en accord avec la Bulgarie et la Roumanie en ce qui concerne le soutien à l'acquisition de compétences destinées à préparer les communautés rurales à concevoir et à mettre en oeuvre des stratégies locales de développement diffèrent des dispositions du règlement 1698/2005/CE. Les résultats des négociations avec ces deux pays doivent être préservés dans ce domaine.

- **Services de conseil** : les dispositions du règlement 1698/2005 en matière de soutien à l'utilisation de services de conseil diffèrent de celles définies dans l'acte d'adhésion pour la période 2007-2009, tant au niveau de leur champ d'application qu'à celui du soutien financier en faveur des bénéficiaires. Afin d'éviter toute possibilité de double financement au cours des trois premières années du programme, il est proposé que la Bulgarie et la Roumanie choisissent de mettre en oeuvre soit les mesures établies à l'annexe VIII de l'acte d'adhésion, soit celles prévues au règlement 1698/2005 /CE. En outre, il est proposé de prolonger jusqu'en 2013, pour les agriculteurs bénéficiant d'une aide aux exploitations de semi-subsistance, la mesure prévue au traité d'adhésion en ce qui concerne la fourniture de services de conseil.

- **Mesures dans le domaine de l'agroenvironnement et du bien-être des animaux** : il est proposé d'instaurer un taux maximal de cofinancement au titre de l'axe 2 égal à 82% (au lieu des 80% prévus au règlement 1698/2005), applicable à l'ensemble du programme pour toute la période de programmation. Ce chiffre de 82% permettra de conserver un financement équivalent à celui accordé par le traité d'adhésion.

- **Compléments aux paiements directs nationaux** : il est proposé de préciser la base de calcul du plafond de 20% défini à l'annexe VIII de l'acte d'adhésion en ce qui concerne les montants des fonds du deuxième pilier de la PAC qui peuvent être transférés en vue d'effectuer, au titre du premier pilier, des compléments aux paiements directs en faveur des agriculteurs. Compte tenu de la nécessité de maintenir une cohérence avec les dispositions applicables aux États UE-10, le plafond de 20% s'appliquerait à la seule section «Garantie» du FEOGA.

- **Ajustements techniques** : il est proposé d'inclure la Bulgarie et la Roumanie dans la liste des nouveaux États membres auxquels s'appliquent les dispositions transitoires prévues au règlement 1698/2005/CE. Il est par ailleurs nécessaire de supprimer de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion, d'une part, les dispositions relatives aux domaines désormais couverts par le nouveau règlement et, d'autre part, celles n'ayant plus lieu d'être.